

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



ASSISTANTION DIEDUCATION

Assistants d'éducation (pages I à L)

- Loi relative aux assistants d'éducation. L. n° 2003-400 du 30-4-2003. JO du 2-5-2003 (NOR : MENX0300020L)
- Conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. D. n° 2003-484 du 6-6-2003. JO du 7-6-2003 (NOR : MENF0301099D)
- Rémunération des assistants d'éducation.A. du 6-6-2003. JO du 7-6-2003 (NOR: MENF0301100A)
- Circulaire relative aux assistants d'éducation. C. n° 2003-092 du 11-6-2003 (NOR : MENP0301316C)
- Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire.
 C. n° 2003-093 du 11-6-2003 (NOR : MENE0301317C)
- Gestion financière du dispositif des assistants d'éducation. C. n° 2003-097 du 12-6-2003 (NOR : MENF0301342C)
- Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les assistants d'éducation année 2003-2004.

Additif du 11-6-2003 (NOR : MENS0301251X)

ORGANISATION GÉNÉRALE

1294 **Action sociale** (RLR : 122-0)

Composition et rôle de la commission nationale et des commissions académiques et départementales d'action sociale.

A. du 11-6-2003 (NOR: MENA0301285A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

1295 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR: 212-9) Indemnités allouées à certains personnels relevant du MEN.

D. n° 2003-391 du 18-4-2003. JO du 26-4-2003

(NOR: MENF0300539D)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

1296 Études médicales (RLR : 432-4)

Diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine. A. du 23-5-2003. JO du 4-6-2003 (NOR: MENS0301178A)

1297 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-1g)
Répartition horaire des enseignements de sciences de la vie et de la Terre, de physique et de chimie en BCPST.
N.S. n° 2003-095 du 11-6-2003 (NOR : MENS0301287N)

ENSEI	ENEMENTS ELEMENTAIRE ET SECONDAIRE
1301	Programmes (RLR : 521-7) Programme de philosophie en classe terminale des séries générales. A. du 27-5-2003. JO du 6-6-2003 (NOR : MENE0301199A)
1308	Baccalauréat (RLR : 543-1b) Création du baccalauréat professionnel spécialité production graphique A. du 16-5-2003. JO du 29-5-2003 (NOR : MENE0301074A)
1312	Baccalauréat (RLR : 543-1b) Création du baccalauréat professionnel spécialité production imprimée. A. du 16-5-2003. JO du 29-5-2003 (NOR : MENE0301075A)
1316	Mention complémentaire (RLR : 545-2) Abrogation de la mention complémentaire "gemmologie". A. du 23-5-2003. JO du 4-6-2003 (NOR : MENE0301129A)
1316	Bourses (RLR : 573-1) Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2003-2004. N.S. n° 2003-094 du 11-6-2003 (NOR : MENE0301270N)
PERSO	NNELS
1324	Professeurs d'enseignement général de collège (RLR : 824-3b) Abrogation de certains textes concernant les PEGC. A. du 23-5-2003. JO du 4-6-2003 (NOR : MENP0301177A)
1324	Commissions administratives paritaires (RLR : 626-4a) Élections à la CAPN des assistants des bibliothèques. A. du 11-6-2003 (NOR : MENA0301289A)
1325	Commissions administratives paritaires (RLR : 626-4a) Modalités des élections à la CAPN des assistants des bibliothèques. C. n° 2003-096 du 11-6-2003 (NOR : MENA0301288C)
1331	Commissions administratives paritaires (RLR: 624-4) CAP compétente à l'égard du corps des maîtres ouvriers de l'administration centrale du MEN. A. du 16-5-2003. JO du 29-5-2003 (NOR: MEND0300710A)
1332	Commissions administratives paritaires (RLR: 624-4) CAP compétentes à l'égard des corps des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels de l'administration centrale. A. du 16-5-2003. JO du 29-5-2003 (NOR: MEND0300712A)
JEUNE	SSE

1333 Partenariat (RLR: 936-2)

Convention de partenariat avec l'Union sportive de l'enseignement du premier degré.

Convention du 19-5-2003 (NOR : MENE0301247X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

1336 Nominations

CAP compétente à l'égard des attachés d'administration centrale.

A. du 11-6-2003 (NOR : MENA0301283A)

1336 Nominations

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent

pour l'enseignement scolaire.

A. du 5-6-2003 (NOR: MENA0301274A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1338 Vacance de poste

Inspecteur adjoint au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Avis du 11-6-2003 (NOR : MEND0301256V)

1338 Vacances de postes

Conseillers de recteurs.

Avis du 11-6-2003 (NOR: MEND0301295V)

1340 Vacance de poste

SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Paris.

Avis du 11-6-2003 (NOR : MEND0301293V)

1341 Vacance de poste

SGASU, adjoint au secrétaire général de l'université Paris XIII.

Avis du 11-6-2003 (NOR: MEND0301292V)

1342 Vacance de poste

Poste au CNASEA.

Avis du 11-6-2003 (NOR : MEND0301290V)

1342 Vacance de poste

Chef de service départemental à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Avis du 11-6-2003 (NOR: MEND0301291V)

1343 Vacance de poste

Agent comptable de la Casa de Velazquez. Avis du 11-6-2003 (NOR: MEND0301269V)

ÉTRANGER: RÉSEAU CULTUREL ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les appels à candidatures pour 2004 seront considérablement avancés par rapport aux années précédentes. La première liste des postes figurera sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à partir du 16 juin 2003 (www.education.gouv.fr - rubrique "Europe et international".

Les candidatures relatives à ces postes seront à saisir avant le 30 septembre 2003.

2003

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

_			
		onnem	
1.1	1 (🗀 1 1	I • I • I • I 🗀 • •	

Oui, ie m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse.

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE	ÉTRA	NGER	TOTAL	Règlement à la commande :
			DOM-TOM	AVION	SURFACE		□ par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable
B.O.	1		77 €	127€	105,5€		du CNDP.
Nom, prénom (éc	crire en ma	juscules)					de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 3004 Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020,
tablissement (fa	cultatif)						clé 14.
√° Rue, voie, bo	îte postale						Nom de l'organisme payeur
ocalité							1
							N° de CCP
Code postal Bure		teur VE de votre établiss					Relations abonnés : 03 44 03 32 3 Télécopie : 03 44 03 30 13

Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -Rédacteur en chef : Jacques Aranias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION: Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS: CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. • Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

RGANISATION GÉNÉRALE

ACTION SOCIALE

NOR: MENA0301285A RLR: 122-0 ARRÊTÉ DU 11-6-2003

MEN DPMA B3

Composition et rôle de la commission nationale et des commissions académiques et départementales d'action sociale

> Vu D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 : A. du 4-10-1991 mod. : A. du 7-4-2003

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après:

Représentent l'administration:

- le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ou son représentant, président;
- la directrice de l'encadrement ou son représentant :
- le directeur des personnels enseignants ou son représentant ;
- le directeur des affaires financières ou son représentant :
- le directeur du personnel et de l'administration du ministère des sports ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Créteil ou son représentant :
- la rectrice de l'académie de Dijon ou son représentant;
- le sous-directeur de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale ou son représentant;
- le conseiller technique de service social de la direction des personnels, de la modernisation et

de l'administration participe aux réunions de la commission nationale d'action sociale en qualité d'expert.

Article 2-Les trois premiers alinéas de l'article 9 de l'arrêté du 4 octobre 1991 susvisé sont remplacés par les dispositions ci-après :

La section permanente, présidée par le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ou son représentant comprend :

- la directrice de l'encadrement ou son représentant :
- -le directeur des personnels enseignants ou son représentant ;
- le directeur des affaires financières ou son représentant.

Article 3 - L'article 10 de l'arrêté du 4 octobre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après:

Les secrétariats de la commission nationale d'action sociale et de la section permanente sont assurés par le bureau de l'action sanitaire et sociale de la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 11 juin 2003 Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche Luc FERRY

RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS

NOR: MENF0300539D RLR: 212-9 DÉCRET N°2003-391 DU 18-4-2003 JO DU 26-4-2003 MEN - DAF C1

ndemnités allouées à certains personnels relevant du MEN

Vu code de l'éducation, not. art. L. 423-1; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod., not. art. 7; D. n° 92-275 du 26-3-1992 en applic. de art. 19 de L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.; D. n° 93-439 du 24-3-1993 en applic. de art. 19 de L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.

Article 1 - Le titre du décret du 24 mars 1993 susvisé est remplacé par le titre suivant :

"Décret n° 93-439 du 24 mars 1993 relatif à l'attribution d'indemnités allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation"

Article 2 - Le 3ème alinéa de l'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les indemnités sont liquidées et versées en fin d'exercice.

Le conseil d'administration de l'établissement support du groupement d'établissements donne son accord sur la part des ressources affectées à ces indemnités, sous réserve du maintien de l'équilibre financier du groupement.

Le chef d'établissement support du groupement d'établissements arrête les décisions individuelles d'attribution, dans le respect des montants fixés par l'arrêté visé au présent article."

Article 3 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2003
Jean-Pierre RAFFARIN
Par le Premier ministre:
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY
Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
Francis MER

de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire
Jean-Paul DELEVOYE
Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire
Alain LAMBERT

Le ministre de la fonction publique,

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire Xavier DARCOS

ONSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES MÉDICALES NOR: MENS0301178A RLR: 432-4 ARRÊTÉ DU 23-5-2003 JO DU 4-6-2003 MEN- DES A12 SAN

Diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Vu code de l'éducation; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod.; A. du 4-5-1988 mod.; A. du 4-5-1988 mod.; A. du 20-6-2002 modifiant arrêtés du 4-5-1988; avis du CNESER du 20-1-2003

Article 1 - L'annexe XXIII du diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale, visée à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé, est supprimée et remplacée par l'annexe XXIII, annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Par empêchement du directeur

de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,

Le chef de service

P. PENAUD

Annexe XXIII

I - Enseignements

(deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en réanimation médicale.

Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en réanimation

B) Enseignements spécifiques

Bases physiologiques et physiopathologiques de la réanimation ;

Techniques de réanimation;

Réanimation respiratoire;

Réanimation cardio-vasculaire;

Réanimation métabolique et nutrition ;

Réanimation et pathologie infectieuse;

Réanimation et neurologie;

Réanimation et pathologie digestive;

Réanimation et hémato-cancérologie;

Réanimation et toxicologie;

Syndrome de défaillances poly-viscérales ;

Urgences et réanimation;

Méthodologie des essais cliniques en réanimation;

Réanimation pédiatrique et en obstétrique ;

Éléments de traumatologie et de réanimation péri-opératoire;

Évaluation et qualité en réanimation.

II - Formation pratique

La durée de la formation pratique est de six semestres.

NT | & **B.O.** HE | N° 25 19 JUIN GIE | 2003

A) Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale, dont deux au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Deux de ces semestres doivent être accomplis après l'internat et comporter des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières.

B) Ûn semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale ou dans un service de réanimation chirurgicale agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation ou dans une unité de soins intensifs d'un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale.

C) Deux semestres libres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale et comportant de préférence une unité de soins intensifs

La formation pratique hospitalière comprend la

participation à des gardes formatrices dans la spécialité.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale

Diplômes d'études spécialisées de :

- anesthésie-réanimation;
- Cardiologie et maladies vasculaires ;
- Endocrinologie et métabolismes
- Gastrœntérologie et hépatologie ;
- Dermatologie et vénéréologie ;
- Hématologie;
- Médecine interne :
- Médecine physique et de réadaptation ;
- Néphrologie;
- Neurologie;
- Oncologie (option médicale et option oncohématologique);
- Pédiatrie :
- Pneumologie;
- Rhumatologie;
- Chirurgie générale.

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES

NOR: MENS0301287N RLR: 471-1g NOTE DE SERVICE N°2003-095 DU 11-6-2003 MEN DES A9

épartition horaire des enseignements de sciences de la vie et de la Terre, de physique et de chimie en BCPST

■ Un arrêté en cours de publication fixe les programmes de sciences de la vie, sciences de la Terre et sciences physiques applicables à compter de la rentrée scolaire 2003 pour les classes de 1ère année et de la rentrée scolaire 2004 pour les classes de 2ème année.

L'objet de la présente note de service est de prévoir, à titre indicatif, la répartition horaire de cours, travaux dirigés et travaux pratiques des enseignements de sciences de la vie et de la Terre et de sciences physiques et chimiques Cette répartition indicative a pour but principal d'indiquer les importances relatives des différentes parties du programme. Les horaires de travaux pratiques de sciences de la vie et de la Terre sont indiqués dans l'arrêté déterminant les programmes.

Le programme de cours est établi sur la base de 32 semaines en première année et de 25 semaines en seconde année.

Les horaires indicatifs associés à chaque thématique permettent une construction des connaissances fondée sur l'exploitation de documents et l'introduction d'exercices.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur Jean-Marc MONTEIL



A - SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

Sciences de la vie

Partie 1 - Biologie cellulaire et moléculaire (78 heures)

- 1 L'organisation cellulaire et moléculaire du vivant (29 heures)
- 1.1 La cellule eucaryote, unité structurale et fonctionnelle (4 heures)
- 1.2 Propriétés fonctionnelles des principales familles de molécules du vivant (14 heures)
- 1.3 Membranes et fonctionnement cellulaire (11 heures)
- 2 Le métabolisme cellulaire (23 heures)
- 2.1 Les enzymes, acteurs du métabolisme (6heures)
- 2.2 Structure générale du métabolisme et rôle des coenzymes (4 heures)
- 2.3 La photosynthèse eucaryote (7 heures)
- 2.4 Le catabolisme oxydatif (6 heures)
- 3 L'information génétique à l'échelle cellulaire (26 heures)
- 3.1 Supports et organisation de l'information génétique (5 heures)3.2 Mécanismes moléculaires de conservation
- de l'information génétique (4 heures) 3.3 Mécanismes moléculaires de l'expression
- 3.3 Mécanismes moléculaires de l'expression génétique (14 heures)
- 3.4 Transmission de l'information lors de la mitose (3 heures)

Partie 2 : Biologie des organismes (72 heures)

- 1 Diversité du vivant (4 heures)
- 2 L'organisme en relation avec son milieu (16 heures)
- 2.1 Réalisation des échanges gazeux entre l'organisme animal et son milieu (nature des échanges, diversité des échangeurs, modalités de la ventilation (5 heures)
- 2.2 Échanges hydro-minéraux entre l'organisme végétal et son milieu; corrélations thophiques dans l'organisme végétal (6 heures)
- 2.3 Adaptation du développement des angio-

spermes au rythme saisonnier (5 heures)

- 3- Construction d'un organisme, mise en place d'un plan d'organisation (32 heures)
- 3.1 Mise en place du plan d'organisation chez les Vertébrés (17 heures)
 - 3.2 Le développement post-embryonnaire des Angiospermes : de la jeune plante à la plante différenciée (15 heures)
 - 4 La reproduction des organismes animaux et végétaux (17 heures)
 - 4.1 Reproduction sexuée des végétaux (6 heures)
 - 4.2 Multiplication végétative naturelle chez les Angiospermes (2 heures)
- 4.3 Reproduction sexuée chez les mammifères : gamètes et fécondation (3 heures)
- 4.4 Aspects chromosomiques et génétiques de la reproduction : cas de la multiplication végétative ; méiose ; mécanismes favorisant l'hétérozygotie (6 heures)
- 5 Diversité des types trophiques (3 heures)

Partie 3 : Intégration d'une fonction à l'échelle de l'organisme (31 heures)

- 1 Des communications intercellulaires chez l'animal (8 heures)
- 1.1 Messagers et messages dans les corrélations nerveuses et hormonales (2 heures)
- 1.2 Mode d'action cellulaire des neurotransmetteurs et des hormones (3 heures)
- 1.3 Genèse et propagation du message nerveux à l'échelle du neurone (3 heures)
- 2 Le fonctionnement de la cellule musculaire squelettique (5 heures)
- 2.1 Organisation fonctionnelle de la cellule musculaire squelettique (2 heures)
- 2.2 Couplage excitation/contraction (1 heure)
- 2.3 Activité cellulaire et métabolisme énergétique de la cellule squelettique (2 heures)
- 3 Intégration de la circulation sanguine au fonctionnement des organes (18 heures)
- 3.1 Le transport des gaz respiratoires par le sang (4 heures)
- 3.2 La pompe cardiaque et la mise en circulation du sang. Contrôle de l'activité cardiaque et débit sanguin (6 heures)
- 3.3 La distribution du sang au muscle et son contrôle (4 heures)
- 3.4 Intégration de la perfusion du muscle à l'échelle de l'organisme (4 heures)

Sciences de la Terre

- 1 La terre actuelle, planète active (13 heures)
- 1.1 Vue d'ensemble sur la Terre (1 heure)
- 1.2 La structure interne de la Terre (4 heures)
- 1.3 Forme et dynamique du globe terrestre (8 heures)
- 2 Le magmatisme (9 heures)
- 2.1 Les processus fondamentaux du magmatisme (6 heures)
- 2.2 Magmatisme et contextes géodynamiques (3 heures)
- 3 Le phénomène sédimentaire (13 heures)
- 3.1 Désagrégation mécanique et altération

- chimique en domaine continental (3 heures)
- 3.2 La sédimentation (4 heures)
- 3.3 Un exemple de bassin sédimentaire : une marge continentale passive (2 heures)
- 3.4 Les sédiments, archives de variations climatiques du dernier million d'années (4 heures)
- 4 Les transformations structurales et minéralogiques de la lithosphère (14 heures)
- 4.1 Rhéologie de la lithosphère (3 heures)
- 4.2 Les transformations minérales (5 heures)
- 4.3 Les objets tectoniques et les témoins métamorphiques dans une chaîne de collision : les Alpes franco-italo-suisses (6 heures)
- 5-Le cycle géochimique du carbone (4 heures)

B - PHYSIQUE ET CHIMIE

Une estimation de l'horaire à consacrer à chaque partie est présentée ci-dessous. Elle est réalisée en première année sur la base d'un enseignement de 32 semaines.

Physique

	A Électrocinétique	B Mécanique	C Thermodynamique	D Optique géométrique	Total
Cours et TD	16 h	32 h	40 h	8 h	96 h
TP - cours	6h			6h	12 h

Chimie

	A Atomistique	B Cinétique	C Thermo- dynamique chimique	D Solutions aqueuses	E Chimie organique	Total
Cours et TD	12 h	14 h	8 h	7 h	23 h	64 h
TP - cours				4 h	2h	6h

ONSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PROGRAMMES

NOR: MENE0301199A RLR: 521-7

ARRÊTÉ DU 27-5-2003 JO DU 6-6-2003 MEN DESCO A4

rogramme de philosophie en classe terminale des séries générales

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2; D. n° 90-179 du 23-2-1990, mod. par D. n° 2003-181 du 5-3-2003; A. du 18-3-1999 mod. par arrêtés des 19-6-2000 et 27-6-2001; avis du CNP du 22-4-2003; avis du CSE du 7-5-2003

Article 1-Le programme de l'enseignement de la philosophie en classe terminale des séries générales est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Ce programme entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003-2004. Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DE LA PHILOSOPHIE EN CLASSE TERMINALE DES SÉRIES GÉNÉRALES

I - Présentation

L1 L'enseignement de la philosophie en classes terminales a pour objectif de favoriser l'accès de chaque élève à l'exercice réfléchi du jugement, et de lui offrir une culture philosophique initiale. Ces deux finalités sont substantiellement unies. Une culture n'est proprement philosophique que dans la mesure où elle se trouve constamment investie dans la position des problèmes et dans l'essai méthodique de leurs formulations et de leurs solutions possibles; l'exercice du jugement n'a de valeur que pour autant qu'il s'applique à des contenus déterminés et qu'il est éclairé par les acquis de la culture.

La culture philosophique à acquérir durant l'année de terminale repose elle-même sur la formation scolaire antérieure, dont l'enseignement de la philosophie mobilise de nombreux éléments, notamment pour la maîtrise de l'expression et de l'argumentation, la culture littéraire et artistique, les savoirs scientifiques et la connaissance de l'histoire. Ouvert aux acquis des autres disciplines, cet enseignement vise dans l'ensemble de ses démarches à développer chez les élèves l'aptitude à l'analyse, le goût des

1302 | & B.O. N° 25 | 19 JUIN | 2003



notions exactes et le sens de la responsabilité intellectuelle. Il contribue ainsi à former des esprits autonomes, avertis de la complexité du réel et capables de mettre en œuvre une conscience critique du monde contemporain.

Dispensé durant une seule année, à la fin du cycle secondaire, et sanctionné par les épreuves d'un examen national, l'enseignement de la philosophie en classes terminales présente un caractère élémentaire qui exclut par principe une visée encyclopédique. Il ne saurait être question d'examiner dans l'espace d'une année scolaire tous les problèmes philosophiques que l'on peut légitimement poser, ou qui se posent de quelque manière à chaque homme sur luimême, sur le monde, sur la société, etc. Il ne peut pas non plus s'agir de parcourir toutes les étapes de l'histoire de la philosophie, ni de répertorier toutes les orientations doctrinales qui s'y sont élaborées. Il convient donc d'indiquer clairement à la fois les thèmes sur lesquels porte l'enseignement et les compétences que les élèves doivent acquérir pour maîtriser et exploiter ce qu'ils ont appris. Le programme délimite ainsi le champ d'étude commun aux élèves de chaque série.

I.2 Dans les classes terminales conduisant aux baccalauréats des séries générales, le programme se compose d'une liste de notions et d'une liste d'auteurs. Les notions définissent les champs de problèmes abordés dans l'enseignement, et les auteurs fournissent les textes, en nombre limité, qui font l'objet d'une étude suivie.

Ces deux éléments seront traités conjointement, de manière à respecter l'unité et la cohérence du programme. C'est dans leur étude que seront acquises et développées les compétences définies au titre III ci-dessous. Les notions peuvent être interrogées à la faveur du commentaire d'une œuvre ; le commentaire d'une œuvre peut à son tour être développé à partir d'une interrogation sur une notion ou sur un ensemble de notions, qu'il permet aussi d'appréhender dans certains moments historiques et culturels de leur élaboration. Le professeur déterminera la démarche qui lui paraîtra le mieux correspondre aux exigences de son cours et aux besoins de ses élèves.

La liste des notions et celle des auteurs ne

proposent pas un champ indéterminé de sujets de débats ouverts et extensibles à volonté. Elles n'imposent pas non plus un inventaire supposé complet de thèmes d'étude que l'élève pourrait maîtriser du dehors par l'acquisition de connaissances spéciales, soit en histoire de la philosophie, soit en tout autre domaine du savoir. Elles déterminent un cadre pour l'apprentissage de la réflexion philosophique, fondé sur l'acquisition de connaissances rationnelles et l'appropriation du sens des textes.

II. 1 Notions et repères

Le choix d'un nombre restreint de notions n'a d'autre principe que d'identifier les plus communes et les mieux partagées. Les notions retenues doivent constituer un ensemble suffisamment cohérent et homogène pour que leur traitement fasse toujours ressortir leurs liens organiques de dépendance et d'association. En outre, la spécification des listes de notions propres au programme de chaque série tient compte non seulement de l'horaire dévolu à l'enseignement de la philosophie, mais aussi des connaissances acquises par les élèves dans les autres disciplines. Enfin, l'intelligence et le traitement des problèmes que les notions permettent de poser doivent être guidés par un certain nombre de repères explicites.

II.1.1 Notions

Dans toutes les séries, la liste des notions s'articule à partir de cinq champs de problèmes, euxmêmes désignés par des notions, isolées ou couplées, qui orientent les directions fondamentales de la recherche. Ces cinq notions ou couples de notions occupent la première colonne des tableaux ci-après.

La deuxième colonne présente les principales notions, isolées ou couplées, dont le traitement permet de spécifier et de déterminer, par les relations qu'il établit entre elles, les problèmes correspondant à ces divers champs.

La présentation de certaines notions en couple n'implique aucune orientation doctrinale définie. De même que la mise en correspondance des notions de la deuxième colonne à celles de la première, elle vise uniquement à définir une priorité dans l'ordre des problèmes que ces notions permettent de formuler.

Les notions figurant dans l'une et l'autre colonnes ne constituent pas nécessairement, dans l'économie du cours élaboré par le professeur, des têtes de chapitre. L'ordre dans lequel les notions sont abordées et leur articulation avec l'étude des œuvres relèvent de la liberté philosophique et de la responsabilité du professeur, pourvu que toutes soient examinées. Le professeur mettra en évidence la complémentarité des traitements dont une même notion aura pu être l'objet dans des moments distincts de son enseignement.

II.1.2 Repères

L'étude méthodique des notions est précisée et enrichie par des repères auxquels le professeur fait référence dans la conduite de son enseignement. Il y a lieu de les formuler explicitement, pour en faciliter l'appropriation par les élèves. Ceux dont l'usage est le plus constant et le plus formateur sont répertoriés, par ordre alphabétique, sous chaque tableau.

Chacun de ces repères présente deux caractéristiques: il s'agit, d'une part, de distinctions lexicales opératoires en philosophie, dont la reconnaissance précise est supposée par la pratique et la mise en forme d'une pensée rigoureuse, et, d'autre part, de distinctions conceptuelles accréditées dans la tradition et, à ce titre, constitutives d'une culture philosophique élémentaire.

Les distinctions ainsi spécifiées présentent un caractère opératoire et, à des degrés variables, transversal, qui permet de les mobiliser progressivement, en relation avec l'examen des notions et l'étude des œuvres, ainsi que dans les divers exercices proposés aux élèves. Par exemple, la distinction cause/fin peut être impliquée dans l'examen des notions de vérité, d'histoire, de liberté, d'interprétation, de vivant, ou la distinction idéal/réel peut intervenir dans celui des notions d'art, de religion, de liberté, de bonheur, etc.

C'est aussi pourquoi ces repères ne feront en aucun cas l'objet d'un enseignement séparé ni ne constitueront des parties de cours ; le professeur déterminera à quelles occasions et dans quels contextes il en fera le mieux acquérir par les élèves l'usage pertinent, qui ne saurait se réduire à un apprentissage mécanique de définitions.

Les sujets donnés à l'épreuve écrite du baccalauréat porteront sur les notions (colonnes 1 et 2) et sur les problèmes qu'elles permettent de poser (l'un des sujets le faisant au travers d'une explication de texte). La structure du programme autorise que ces sujets puissent recouper divers champs, pourvu qu'ils présentent un caractère élémentaire et qu'au moins une des notions du programme soit clairement identifiable par l'élève dans leur formulation. Ils ne prendront pas directement pour objet les distinctions figurant dans la liste des repères (ce qui n'exclut pas, bien entendu, qu'elles soient utilisées dans leur formulation); la maîtrise de ces distinctions permettra au candidat de mieux comprendre le sens et la portée d'un problème et de construire sa réflexion pour le traiter.



II.1.3 Série littéraire

Notions:	
Le sujet	- La conscience - La perception - L'inconscient - Autrui - Le désir - L'existence et le temps
La culture	- Le langage - L'art - Le travail et la technique - La religion - L'histoire
La raison et le réel	- Théorie et expérience - La démonstration - L'interprétation - Le vivant - La matière et l'esprit - La vérité
La politique	- La société- La justice et le droit- L'État
La morale	- La liberté - Le devoir - Le bonheur
Danàrac ·	

Repères:

Absolu/relatif - Abstrait/concret - En acte/en puissance - Analyse/synthèse - Cause/fin - Contingent/nécessaire/possible - Croire/savoir - Essentiel/accidentel - Expliquer/comprendre - En fait/en droit - Formel/matériel - Genre/espèce/individu - Idéal/réel - Identité/égalité/différence - Intuitif/discursif - Légal/légitime - Médiat/immédiat - Objectif/subjectif - Obligation/contrainte - Origine/fondement - Persuader/convaincre - Ressemblance/analogie - Principe/conséquence - En théorie/en pratique - Transcendant/immanent - Universel/général/particulier/singulier

II.1.4 Série économique et sociale

Notions:	
Le sujet	- La conscience - L'inconscient - Autrui - Le désir
La culture	 - Le langage - L'art - Le travail et la technique - La religion - L'histoire
La raison et le réel	- La démonstration - L'interprétation - La matière et l'esprit - La vérité
La politique	 - La société et les échanges - La justice et le droit - L'État
La morale	- La liberté - Le devoir - Le bonheur
Repères:	<u>'</u>

Absolu/relatif - Abstrait/concret - En acte/en puissance - Analyse/synthèse - Cause/fin -Contingent/nécessaire/possible - Croire/savoir - Essentiel/accidentel - Expliquer/comprendre -En fait/en droit - Formel/matériel - Genre/espèce/individu - Idéal/réel - Identité/égalité/différence -Intuitif/discursif - Légal/légitime - Médiat/immédiat - Objectif/subjectif - Obligation/contrainte -Origine/fondement - Persuader/convaincre - Ressemblance/analogie - Principe/conséquence -En théorie/en pratique - Transcendant/immanent - Universel/général/particulier/singulier

1306 | & B.O. N° 25 19 JUIN 2003 ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

II.1.5 Série scientifique

Notions:	
Le sujet	- La conscience - L'inconscient - Le désir
La culture	- L'art - Le travail et la technique - La religion
La raison et le réel	- La démonstration - Le vivant - La matière et l'esprit - La vérité
La politique	- La société et l'État - La justice et le droit
La morale	- La liberté - Le devoir - Le bonheur

Repères:

Absolu/relatif - Abstrait/concret - En acte/en puissance - Analyse/synthèse - Cause/fin - Contingent/nécessaire/possible - Croire/savoir - Essentiel/accidentel - Expliquer/comprendre - En fait/en droit - Formel/matériel - Genre/espèce/individu - Idéal/réel - Identité/égalité/différence - Intuitif/discursif - Légal/légitime - Médiat/immédiat - Objectif/subjectif - Obligation/contrainte - Origine/fondement - Persuader/convaincre - Ressemblance/analogie - Principe/conséquence - En théorie/en pratique - Transcendant/immanent - Universel/général/particulier/singulier

II.2 Auteurs

L'étude d'œuvres des auteurs majeurs est un élément constitutif de toute culture philosophique. Il ne s'agit pas, au travers d'un survol historique, de recueillir une information factuelle sur des doctrines ou des courants d'idées, mais bien d'enrichir la réflexion de l'élève sur les problèmes philosophiques par une connaissance directe de leurs formulations et de leurs développements les plus authentiques. C'est pourquoi le professeur ne dissociera pas l'explication et le commentaire des textes du traitement des notions figurant au programme.

Les œuvres seront obligatoirement choisies parmi celles des auteurs figurant dans la liste cidessous. Deux œuvres au moins seront étudiées en série L, et une au moins dans les séries ES et S. Ces textes seront présentés par l'élève, le cas échéant, à l'épreuve orale du baccalauréat.

Dans tous les cas où plusieurs œuvres seront étudiées, elles seront prises dans des périodes distinctes (la liste fait apparaître trois périodes : l'Antiquité et le Moyen Âge, la période moderne, la période contemporaine).

Pour que cette étude soit pleinement instructive, les œuvres retenues feront l'objet d'un commentaire suivi, soit dans leur intégralité, soit au travers de parties significatives, pourvu que celles-ci aient une certaine ampleur, forment un tout et présentent un caractère de continuité. Bien entendu, le professeur peut aussi utiliser pour les besoins de son enseignement des extraits d'écrits dont les auteurs ne figurent pas sur cette liste.

Platon; Aristote; Épicure; Lucrèce; Sénèque; Cicéron; Épictète; Marc Aurèle; Sextus Empiricus; Plotin; Augustin; Averroès; Anselme; Thomas d'Aquin; Guillaume d'Ockham.

Machiavel; Montaigne; Bacon; Hobbes; Descartes; Pascal; Spinoza; Locke; Malebranche; Leibniz; Vico; Berkeley; Condillac; Montesquieu; Hume; Rousseau; Diderot; Kant.

Se B.O.

19 JUIN

Hegel; Schopenhauer; Tocqueville; Comte; Cournot; Mill; Kierkegaard; Marx; Nietzsche; Freud; Durkheim; Husserl; Bergson; Alain; Russell; Bachelard; Heidegger; Wittgenstein;

Levinas: Foucault.

III - Apprentissage de la réflexion philosophique

Popper; Sartre; Arendt; Merleau-Ponty;

Les formes de discours écrit les plus appropriées pour évaluer le travail des élèves en philosophie sont la dissertation et l'explication de texte.

La dissertation est l'étude méthodique et progressive des diverses dimensions d'une question donnée. À partir d'une première définition de l'intérêt de cette question et de la formulation du ou des problèmes qui s'y trouvent impliqués, l'élève développe une analyse suivie et cohérente correspondant à ces problèmes, analyse nourrie d'exemples et mobilisant avec le discernement nécessaire les connaissances et les instruments conceptuels à sa disposition.

L'explication s'attache à dégager les enjeux philosophiques et la démarche caractéristique d'un texte de longueur restreinte. En interrogeant de manière systématique la lettre de ce texte, elle précise le sens et la fonction conceptuelle des termes employés, met en évidence les éléments implicites du propos et décompose les moments de l'argumentation, sans jamais séparer l'analyse formelle d'un souci de compréhension de fond, portant sur le problème traité et sur l'intérêt philosophique de la position construite et assumée par l'auteur.

Dissertation et explication de texte sont deux exercices complets, qui reposent d'abord sur l'acquisition d'un certain nombre de normes générales du travail intellectuel, telles que l'obligation d'exprimer ses idées sous la forme la plus simple et la plus nuancée possible, celle de n'introduire que des termes dont on est en mesure de justifier l'emploi, celle de préciser parmi les sens d'un mot celui qui est pertinent pour le raisonnement que l'on conduit, etc. Les deux exercices permettent de former et de vérifier l'aptitude de l'élève à utiliser les concepts élaborés et les réflexions développées, ainsi qu'à transposer dans un travail philosophique personnel et vivant les connaissances acquises par l'étude des notions et des œuvres. La maîtrise des distinctions contenues dans la liste des repères (II.1.2) aide l'élève à analyser et à comprendre les sujets et les textes proposés à la réflexion et à construire un propos conceptuellement organisé.

Les exigences associées à ces exercices, tels qu'ils sont proposés et enseignés en classe terminale, ne portent donc ni sur des règles purement formelles, ni sur la démonstration d'une culture et d'une capacité intellectuelle hors de portée. Elles se ramènent aux conditions élémentaires de la réflexion, et à la demande faite à l'élève d'assumer de manière personnelle et entière la responsabilité de la construction et du détail de son propos. Les capacités à mobiliser reposent largement sur les acquis de la formation scolaire antérieure : elles consistent principalement à introduire à un problème, à mener ou analyser un raisonnement, à apprécier la valeur d'un argument, à exposer et discuter une thèse pertinente par rapport à un problème bien défini, à rechercher un exemple illustrant un concept ou une difficulté, à établir ou restituer une transition entre deux idées, à élaborer une conclusion. Elles sont régulièrement développées et vérifiées au cours de l'année scolaire, que ce soit sous forme écrite ou sous forme orale, dans le cadre de devoirs complets ou d'exercices préparatoires correspondant particulièrement à l'une ou l'autre d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de fournir une liste exhaustive des démarches propres au travail philosophique, ni par conséquent une définition limitative des conditions méthodologiques de leur assimilation. Le professeur doit lui-même donner dans l'agencement de son cours l'exemple de ces diverses démarches, exemple dont l'élève pourra s'inspirer dans les développements qu'il aura à construire et dans l'approche des textes qu'il aura à expliquer. Il lui revient en même temps d'en faire percevoir le bénéfice aux élèves, non seulement pour l'amélioration de leurs résultats scolaires, mais plus généralement, pour la maîtrise de leur propre pensée et pour son expression la plus claire et convaincante.

BACCALAURÉAT

NOR: MENE0301074A RLR: 543-1b ARRÊTÉ DU 16-5-2003 JO DU 29-5-2003 MEN DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité production graphique

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; A. du 24-7-1997; A. du 11-7-2000; A. du 4-8-2000; A. du 17-7-2001 mod.; A. du 16-5-2003; avis de la CPC techniques audiovisuelles et de communication du 31-1-2003; avis du CNESER du 17-3-2003; avis du CSE du 10-4-2003

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité production graphique, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2-Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité production graphique, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité production graphique, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants:

- BEP industries graphiques: impression;
- BEP industries graphiques : préparation de la forme imprimante.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves:

- titulaires d'un BEP autre que ceux visés cidessus ou d'un CAP:
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle;
- ayant accompli une formation à l'étranger. Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité

production graphique, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité production graphique est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

Allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après:

Allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité production graphique, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les candidats titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée, défini par l'arrêté du 16 mai 2003 susvisé et qui se présentent à l'examen du baccalauréat professionnel défini par le présent arrêté sont dispensés de l'obtention de l'unité U11, analyse d'un processus de fabrication.

Article 10 - Les candidats bénéficiaires de l'unité U11, analyse d'un processus de fabrication, de l'examen du baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée, défini par l'arrêté du 16 mai 2003 précité et qui se présentent à l'examen du baccalauréat professionnel défini par le présent arrêté sont, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'obtention de l'unité U11, analyse d'un processus de fabrication.

Article 11 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité industries graphiques (préparation de la forme imprimante),

et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 12 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité industries graphiques (préparation de la forme imprimante), organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2004. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité production graphique, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Pierre de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



RÈGLEMENT D'EXAMEN

production graphique				contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
	Unité		Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E 11 : Analyse d'un processus de fabrication	U11	5 2	écrite	3h	écrite	3 h	CCF		
Sous-épreuve E 12 : Mathématiques et sciences physiques	U12	2	écrite	2h	écrite	2 h	CCF		
Sous-épreuve E 13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF		
E2 - Épreuve technologique Étude d'une situation de production	U2	3	écrite	2h	écrite	2 h	CCF		
E3 - Évaluation de la pratique professionnelle Sous-épreuve E 31 : Intégration des contraintes du milieu professionnel	U31	8 2,5	CCF		orale	40 min	CCF		
Sous-épreuve E 32 : Préparation des éléments nécessaires à la production d'une mise en page	U32	1,5	CCF		pratique	3 h	CCF		
Sous-épreuve E 33: Traitement et mise en forme du texte, des illustrations et des images	U33	2,5	CCF		pratique	4 h	CCF		
Sous-épreuve E 34 : Finalisation et transmission de la production	U34	1,5	CCF		pratique	3 h	CCF		
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2h	écrite	2 h	CCF		
E5 - Épreuve de français - histoire- géographie		5							
Sous-épreuve E 51 Français	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve E 52 Histoire-géographie	U52	2	écrite	2h	écrite	2 h	CCF		
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF		
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives (1) Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min	
Hygiène - prévention - secourisme	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF		

⁽¹⁾ Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et

N.B.: CCF Contrôle en cours de formation; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent à l'annexe IV, définition des épreuves.



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel industries gra (préparation de la forme imprimant défini par l'arrêté du 3 septembre 19	e)	Baccalauréat professionnel production gr défini par le présent arrêté	aphique
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : analyse d'un processus de fabrication	U11
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences	U11	Sous-épreuve E12 : mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U12	Sous-épreuve E13 : travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie	U2	E2 - Épreuve de technologie (étude d'une situation de production)	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve C3 : économie et gestion	U31 U34	E3 - Évaluation de la pratique professionnelle Sous-épreuve E31 : intégration des contraintes du milieu professionnel	U31 (1)
Sous-épreuve B3 : production d'une mise en page	U32	Sous-épreuve E32 préparation des éléments nécessaires à la production d'une mise en page	U32
		Sous-épreuve E33 : traitement et mise en forme du texte, des illustrations et des images	U33
		Sous-épreuve E34 : finalisation et transmission de la production	U34
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve B5 : histoire-géographie	U51 U52	E5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve E51 : français Sous-épreuve E52 : histoire-géographie	U51 U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène- prévention- secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène- prévention- secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur cæfficient. En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur cæfficient.

BACCALAURÉAT

NOR: MENE0301075A RLR: 543-1b ARRÊTÉ DU 16-5-2003 JO DU 29-5-2003 MEN DESCO A6

Création du baccalauréat professionnel spécialité production imprimée

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; A. du 24-7-1997; A. du 11-7-2000; A. du 4-8-2000; A. du 17-7-2001; A. du 16-5-2003; avis de la CPC techniques audiovisuelles et de communication du 31-1-2003; avis du CNESER du 17-3-2003; avis du CSE du 10-4-2003

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2-Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants:

- BEP industries graphiques: impression;
- BEP industries graphiques : préparation de la forme imprimante.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves:

- titulaires d'un BEP autre que ceux visés cidessus ou d'un CAP:
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle;
- ayant accompli une formation à l'étranger. Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité

production imprimée, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

Allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

Allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicí).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et

le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les candidats titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité production graphique, défini par l'arrêté du 16 mai 2003 susvisé et qui se présentent à l'examen du baccalauréat professionnel défini par le présent arrêté sont dispensés de l'obtention de l'unité U11, analyse d'un processus de fabrication.

Article 10 - Les candidats bénéficiaires de l'unité U11, analyse d'un processus de fabrication, de l'examen du baccalauréat professionnel, spécialité production graphique, défini par l'arrêté du 16 mai 2003 précité et qui se présentent à l'examen du baccalauréat professionnel défini par le présent arrêté sont, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'obtention de l'unité U11, analyse d'un processus de fabrication.

Article 11 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité industries graphiques (impression), et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Se B.O.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 12 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité industries graphiques (impression), organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2004. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité production imprimée, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



Baccalauréat professionnel production imprimée Épreuves Unité		Cœf	Candidats scolaire établiss public ou j contrat ou se d'appre habilités, 1 professi continue établiss pub	dans un sement privé sous c, CFA ction ntissage formation connelle dans un sement	scolaire établiss privé, ou se d'appre non ha form professi contir établissen CNED, c justifiant d	ction ntissage bilités, ation ionnelle nue en nent privé, candidats le 3 années	form profess contin un établ	ats de la ation ionnelle ue dans issement habilité
E1 - Épreuve scientifique et technique		5	1011110					
Sous-épreuve E 11 : Analyse d'un processus de fabrication	U11	2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
Sous-épreuve E 12 : Mathématiques et sciences physiques	U12	2	écrite	2 h	écrite	2h	CCF	
Sous-épreuve E 13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E2 - Épreuve technologique Étude d'une situation de production	U2	3	écrite	2 h	écrite	2h	CCF	
E3 - Évaluation de la pratique professionnelle Sous-épreuve E 31 : Intégration des contraintes du milieu professionnel	U31	8 2,5	CCF		orale	40 min	CCF	
Sous-épreuve E 32 : Préparation d'une production	U32	1,5	CCF		pratique	3 h	CCF	
Sous-épreuve E 33 : Réglages pour l'obtention du bon à rouler	U33	2	CCF		pratique	4 h	CCF	
Sous-épreuve E 34 : Conduite d'une production imprimée	U34	1	CCF		pratique	2h	CCF	
Sous-épreuve E 35 : Conduite d'une production en finition avec obtention d'un bon à façonner	U35	1	CCF		pratique	2h	CCF	
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E5 - Épreuve de français-histoire- géographie		5						
Sous-épreuve E 51 Français	U51	3	écrite	2h30	écrite	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E 52 Histoire-géographie	U52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuve s facultatives (1) Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
Hygiène - prévention - secourisme	UF2		CCF		écrite	2h	CCF	

⁽¹⁾ Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

N.B: CCF contrôle en cours de formation . la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurentà l'annexe IV, définition des épreuves.



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel industries graphiques (impression défini par l'arrêté du 3 septembre 19		Baccalauréat professionnel production imprimée défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : analyse d'un processus de fabrication	U11
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences	U11	Sous-épreuve E12 : mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U12	Sous-épreuve E13 : travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie	U2	E2 - Épreuve de technologie (étude d'une situation de production)	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve D3 : économie et gestion Sous-épreuve B3 : préparation d'une	U31 U34 U32	E3 - Évaluation de la pratique professionnelle Sous-épreuve E31 : intégration des contraintes du milieu professionnel Sous-épreuve E32 : préparation d'une	U31 (1)
production Sous-épreuve C3 : mise en œuvre et	U33	production Sous-épreuve E33 : réglage pour l'obtention	U33
conduite d'une production		d'un bon à rouler	
		Sous-épreuve E34 : conduite d'une production imprimée	U34
		Sous-épreuve E35 : conduite d'une production en finition avec obtention du bon à façonner	U35
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire- géographie Sous-épreuve A5 : français	U51	E5 - Épreuve de français, histoire- géographie Sous-épreuve E51 : français	U51
Sous-épreuve B5 : histoire-géographie E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U52 U6	Sous-épreuve E52 : histoire-géographie E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U52 U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) Enforme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur cæfficient. Enforme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur cæfficient.

MENTION COMPLÉMENTAIRE

NOR: MENE0301129A RLR: 545-2 ARRÊTÉ DU 23-5-2003 JO DU 4-6-2003 MEN DESCO A6

Abrogation de la mention complémentaire "gemmologie"

Vu avis de la CPC du 13-3-2003

Article 1 - L'arrêté du 10 mars 1980 modifié instituant une mention complémentaire de "gemmologie" aux certificats d'aptitude professionnelle de bijoutier, de joaillier, de lapidaire, d'orfèvre, de sertisseur en bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et de vendeur (en bijouterie et joaillerie) est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen

pourront bénéficier d'une session d'examen de rattrapage en 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

BOURSES

NOR: MENE0301270N

NOTE DE SERVICE N°2003-094 DU 11-6-2003 MEN DESCO B2

ourses nationales d'études du second degré de lycée année 2003-2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note de service a pour objet de vous préciser, d'une part, selon quelles modalités les dossiers de bourses de lycée déposés au titre de l'année scolaire 2003-2004 doivent être examinés et, d'autre part, de rappeler quelques points de réglementation.

Suite à la publication du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche familiale d'état civil, je vous demande, au préalable, de vous reporter à ma note n° 01-0185 du 6 février 2001 qui précise les instructions en la matière.

I - MISE EN PLACE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSE

Je vous demanderai d'être particulièrement

vigilants sur la mise en place des dossiers de demande de bourses de lycée dans les collèges et notamment de vous assurer que tous les élèves susceptibles d'être boursiers à la rentrée de 2003 soient en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis.

Pour ce faire, il convient de sensibiliser les chefs d'établissements de collège à la nécessité et à l'importance de mettre en place tous les moyens utiles à l'information des familles de tous les élèves de troisième.

Cette information devra être complétée à l'aide d'une fiche d'auto-évaluation, accompagnée du barème d'attribution des bourses de lycée. Un modèle de cette fiche figure en annexe I de la présente note.

Par ailleurs, afin d'améliorer les relations avec les familles et d'éviter tout litige, il est souhaitable que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourse à toutes les familles ayant déposé un dossier (modèle en annexe II de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997).

Je vous rappelle que les élèves inscrits dans des classes de "type collège" implantées dans les (suite de la page 1316)

lycées, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les centres de formation pour apprentis sont concernés par cette campagne (cf. circulaire DESCO B2 n° 1096 du 25 août 1998). Toutefois, pour les élèves dont l'orientation à la rentrée 2003 est incertaine, il conviendra de faire une campagne complémentaire en septembre.

En ce qui concerne les élèves des classes de "type collège" déjà boursiers en 2002-2003, qui ne changent pas d'orientation à la rentrée prochaine, la bourse sera reconduite automatiquement ; ceux qui changeront d'orientation (notamment les boursiers de 3ème technologique) seront soumis à une vérification de ressources.

II - CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE BOURSES DE LYCÉE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

1 - Ressources à prendre en compte

1.1 Assiette

Il convient de prendre comme ressources des familles le seul revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu pour toutes les catégories socio-professionnelles.

S'agissant des situations de concubinage, il a été rappelé que la qualité de famille ne peut être reconnue sur le seul fondement de la communauté de vie, sauf si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère du candidat boursier ne dispose pas de ressources propres.

Je vous précise que dans les cas complexes, c'est le revenu fiscal de référence de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant qu'il convient de prendre en compte.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité, les demandes de bourses sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une imposition commune. En effet, conformément à l'article 4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les personnes qui ont conclu un pacte civil de solidarité ne feront l'objet d'une imposition commune qu'à compter du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte : l'imposition sera établie

à leurs deux noms séparés par le mot: "ou". Toutefois, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un pacte civil de solidarité ne pourront pas se voir attribuer les trois points de charge "père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants" conformément aux disposi-

tions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 qui définit les situations de ces personnes. Dans le cas particulier du divorce avec autorité parentale conjointe, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la

personne chez qui réside l'enfant et qui le prend

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le ou les enfants issus d'un premier mariage.

1.2 Année de référence

en charge fiscalement.

Les ressources qui sont prises en considération pour l'attribution des bourses au titre de l'année 2003-2004 correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 2001.

Cependant, lorsque les familles font état d'une modification très profonde de leur situation entraînant une diminution des ressources (décès, chômage...) après le 31 décembre 2001 et avant la date limite de dépôt des dossiers, vous avez l'opportunité de procéder à un examen de ces situations exceptionnelles en prenant en compte les revenus de l'année 2002 voire les revenus actuels.

Il vous appartient de demander aux familles tous les documents officiels vous permettant d'apprécier avec le plus de rigueur possible la situation financière exacte des intéressés.

Les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur la base de l'année 2001. Afin de comparer les revenus 2002 voire les revenus actuels au plafond fixé par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré de lycée applicable pour l'année scolaire 2003-2004, il est nécessaire de leur appliquer :

1) un abattement correspondant à l'évolution des revenus mesurée par l'institut national de la statistique et des études économiques entre 2001 et 2002; 1318 | **% B.O.** N° 25 19 JUIN 2003



2) les abattements autorisés par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence. Pour les salariés, il s'agit généralement des abattements de 10 % et 20 %.

Pour ces cas exceptionnels, lors de la campagne de bourse de l'année scolaire suivante une vérification systématique des ressources familiales devra être effectuée.

1.3 Justification des ressources

Les familles imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Les familles non imposables seront invitées à faire la preuve de leurs ressources par la production de l'avis d'impôt sur le revenu. En effet, même si les citoyens ne sont pas obligés, de par la loi, de souscrire une déclaration de revenus auprès des services fiscaux, ils ont tout intérêt à le faire s'ils veulent bénéficier d'aides sociales.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

2 - Détermination des plafonds

Les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée font l'objet d'un relèvement de 1,6 % par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire 2002-2003.

3 - Barème d'attribution des bourses

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du barème qui sera utilisé pour l'examen des candidatures des bourses de lycée déposées au titre de l'année scolaire 2003-2004 ou pour la révision des dossiers soumis à vérification, notamment en cas de redoublement ou de changement d'orientation (annexe II).

Je vous rappelle que ce barème "national" visé conjointement par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche doit être scrupuleusement respecté par l'ensemble des services académiques. Des dépassements délibérés appliqués par certains

départements font apparaître des disparités dans le traitement des dossiers de demande de bourse et rompent l'équité établie, normalement, par l'application d'un barème national.

Vous est également transmis, s'agissant de la détermination du nombre de parts, le tableau établi en fonction du nombre de points de charge et des ressources (annexe III).

III - MONTANTS DE LA PART DE BOURSE DE LYCÉE ET DES PRIMES

1 - Le montant de la part de bourse

est fixé, pour l'année scolaire 2003-2004, à 40,02€ pour tous les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

2 - Parts supplémentaires

2.1 Parts dites "enseignement technologique": deux parts supplémentaires, allouées dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, sont accordées aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, brevet de technicien, baccalauréat technologique et baccalauréat professionnell).

Il convient de préciser que les élèves boursiers qui fréquentent une classe de seconde spéciale ou de seconde spécifique peuvent prétendre à ces parts. En revanche, les élèves boursiers de seconde qui choisissent des options technologiques de la voie générale et technologique ne bénéficient pas de ces deux parts.

2.2 Parts "agriculteurs": les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire s'ils fréquentent une classe de second cycle (seconde, première, terminale et les classes conduisant à un CAP et un BEP) plus une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

3 - Primes

3.1 Prime d'équipement : elle est attribuée aux élèves boursiers de première année des groupes des spécialités de formation, dont la liste figure en annexe IV de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997 et qui préparent un

CAP, un BEP, un baccalauréat technologique ou un brevet de technicien.

La prime d'équipement est versée en une seule fois avec le premier terme de bourse. Un même élève ne peut bénéficier de la prime d'équipement qu'une seule fois au cours de sa scolarité. Son montant est de 336€.

3.2 Prime à la qualification : elle est attribuée aux élèves boursiers des premières et deuxièmes années de la scolarité en deux ans conduisant au brevet d'études professionnelles et au certificat d'aptitude professionnelle, aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle en trois ans après la troisième et à ceux qui s'engagent dans la préparation d'une mention ou d'une formation complémentaire au diplôme qu'ils ont précédemment obtenu.

La prime à la qualification est versée en trois fois en même temps que la bourse dont elle fait partie intégrante.

Son montant est de $428,55 \in \text{par}$ an, soit $142,85 \in \text{par}$ trimestre.

3.3 Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale : elles sont attribuées aux élèves boursiers accédant à l'une des classes concernées ; les élèves qui redoublent ne peuvent y prétendre.

Elles sont versées en une seule fois avec le premier terme de bourse dont elles font partie intégrante.

Leur montant est de 213,43 €.

Un tableau récapitulatif de l'attribution des parts et des primes figure en annexe V de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997.

3.4 Prime à l'internat: je vous rappelle que depuis la rentrée scolaire 2001, une prime à l'internat a été créée par décret n° 2001-1137 du 28 novembre 2001 et par circulaire n° 2001-258 du 6 décembre 2001 (BO n° 46 du 13 décembre 2001). Elle est attribuée, trimestriellement, aux élèves boursiers internes. Son montant est de 231 € par an.

IV - CALENDRIER DE TRAVAIL

1 - Date de dépôt des dossiers

Pour l'année scolaire 2003-2004, la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse

nationale d'études du second degré de lycée est fixée le quatrième jour qui suit la date de publication au B.O. de la présente note.

2 - Calendrier de transmission des résultats des travaux des commissions départementale et régionale

Vous voudrez bien me faire parvenir pour le 10 juillet 2003, sous le timbre du bureau - DESCO B2, le document relatif aux bourses nouvelles, issu directement de l'application "BALI" à l'aide d'un module spécifique, après l'avoir complété manuellement du pourcentage de boursiers n'ayant pas pris possession de leur bourse en 2002-2003.

Les informations recueillies seront les suivantes :

- nombre de parts deuxième cycle y compris les parts supplémentaires (agriculteurs et enseignement technologique);
- PQ: prime à la qualification;
- PES : prime d'entrée en seconde ;
- PEP: prime d'entrée en première;
- PET : prime d'entrée en terminale ;
- nombre de dossiers déposés ;
- nombre de dossiers retenus.

Ces informations serviront au calcul, par les services centraux, du montant des dotations annuelles pour l'année scolaire 2003-2004.

V - INFORMATIONS PARTICULIÈRES

1 - Accès sur internet

Je vous informe que, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration, le formulaire de demande de bourse et le formulaire de demande de congé, de rétablissement ou de promotion de bourse ainsi que des informations relatives aux conditions d'accès aux bourses nationales d'études du second degré et aux aides exceptionnelles allouées au titre des fonds sociaux sont actuellement disponibles sur internet à l'adresse suivante :

- http://www.education.gouv.fr/
- Formulaires administratifs
- Formulaires destinés aux familles et aux élèves
- Bourses.

1320 | & B.O. N° 25 | 19 JUIN | 2003



Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées par vos services comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel; elles devront strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

2 - Paiement des bourses et des primes

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le paiement des bourses nationales d'études du second degré de lycée intervienne dans les meilleurs délais et notamment le paiement de la prime d'équipement et des primes d'entrée en seconde, première et terminale.

Il importe que tous les services responsables de la liquidation et du paiement des bourses conjuguent leurs efforts pour qu'une amélioration très nette des délais de paiement au début de chaque trimestre soit réalisée.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR



FICHE D'AUTO-ÉVALUATION DESTINÉE AUX FAMILLES

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef d'établissement fréquenté par votre enfant.

Le droit à bourse est déterminé en fonction de la situation de la famille, exprimée en points de charge, et de ses ressources.

SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS :

a - Enfants à charge :

même secrétariat dans les plus brefs délais.

ne pas compter à charge les enfants qui établissent une déclaration de revenu séparée.

Nombre d'enfants 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

Nombre d'emants	1	- 2	3	4	3	U	/	0	9	10	11	12	13	
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	38	41	
- Dans la 1ère ligne d	u table	au ci-de	essus, e	ntourez	le chi	ffre éga	l au no	mbre d	'enfant	s que v	ous ave	ez à cha	irge.	
- Reportez le nombre														A
•			-											A
b - Situations par	ticuli	eres :												
Si vous répon			mestion	ıs suiva	ntes. n	narquez	1 poin	t dans	la case	correst	ondan	te:		
- Le candidat bo			•			•	-							b1
- Le père et la m														b2
- Le père ou la n														b3
- Y a-t-il au foye														_
percevant une				_							_		, L	b4
				ou un	e anoc	auon a	iux aut	ntes na	andicaj	jes et i	rexerç	ant pas	,	
une activité p	rotessi	onnen	ð:											
G:	1 OI	TT 2 1						A 1						
Si vous répon - Y a-t-il au foyer													vantion	
d'éducation spécialisé													Cation	b5
- Le candidat bour														b6
- Le candidat boui	SICI CS	t scorar	ise en s	second	cycle o	u y acc	eue a ia	i rentre	c surva	ine	•••••			100
Si vous répon	dez OI	II à la c	mestion	າ ຕາກ່ານສາ	nte ma	ranez 3	noints	dans I	a case o	corresp	ondant	e ·		
- Le père ou la m														
enfants :											-			b7
0.1141.10														07
		Fait	es le to	tal des	points	des cas	es b1 à	ь7 :						В
					•									ш
		Fait	tes le to	tal des	points	de cha	rge (A -	+ B) :						\neg
RESSOURCES D	E LA	FAMI	LLE:											
déclarez le revenu fis	cal de i	éférenc	e figur	ant sur	votre a	vis d'i	mpôt su	ır le rev	venu de					
			-										_	
	REV	ENU I	FISCA	L DE I	REFE	RENCE	:							
Au total des points														
Comparez ce plafor	nd ave	c votre	reven	u fisca	al de r	éféren	ce. Si	ce reve	enu est	inféri	eur ou	égal a	u plafon	ıd

N.B.- Toutefois, si votre situation a évolué (augmentation du nombre d'enfants, perte d'emploi, diminution importante des ressources, décès...) il est conseillé de remplir un dossier.

correspondant à votre situation familiale, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au





BARÈME D'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DU SECOND DEGRÉ DE LYCÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

ETUDIEE EN TENANT COMPTE DE SES RESSOURCES ET DE SES CHARGES. LES CHARGES FAMILIALES SONT EVALUEES EN POINTS. A CHAQUE SITUATION LA BOURSE EST DESTINEE A AIDER LA FAMILLE A ASSURER LES FRAIS NECESSITES PAR LA SCOLARITE DE L'ENFANT. LA SITUATION DE LA FAMILLE EST FAMILIALE CORRESPOND UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS DITS DE CHARGE. A CHAQUE TOTAL DE POINTS DE CHARGE CORRESPOND UN PLAFOND DE RESSOURCES QUI DETERMINE LE DROIT A BOURSE (Voir le barème ci-dessous).

£ **B.O.** N° 25 19 JUIN 2003

1322

RESSOURCES à prendre en considération :

En principe, le revenu fissal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2001. <u>Les charges résultant des</u> emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

CHARGES à prendre en considération : Nombre de points

points "	:	:				=	=
- famille avec un enfant à charge9 points	- pour chacun des 3e et 4e enfant à charge	- pour chaque enfant à partir du 5e3	 candidat boursier déjà scolarisé en second cycle * 	ou y accédant à la rentrée suivante	- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant	d'une protection particulière	- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants

d'invalidité ou une allocation aux aduites handicapés et n'exerçant pas une activité professionnelle de moins de 20 ans arteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale de n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale de sacendant à charge aux foyer atteint d'une infirmité e

conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée ou percevant une pension

père et mère tous deux salariés ...

* <u>second cycle</u>: seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technòlogique ou professionnel; à un breved de techniche; première et deuxième années de B.E.P. et de C.A.P. en deux anai; lère, 2ème et 3ème années du C.A.P. en 3 ans après la classe de 3ème.

EXEMPLE

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus, en 2001, le calcul s'opérera de la façon suivante :

	90	
	9 9 1	
	II .	
	2001	
	e revenu	
	rle	
	S	
	d'impô	
	l'avis	
	ခု	
	référence	
	ခု	
	fiscal	
URCE	evenu	
ESSO	Α.	
\sim		

9 points		4	3 =	nd cycle 2 "	. 10 .
	- 2e enfant	 3e et 4e enfants (2 points x 2) 	- Se enfant	- candidat boursier entrant en second cycle	
CITATORS : - Idilline avec I children a change					

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 17 301 €. Dans le cas considéré la famille peut obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

Total des points de charge	6	10	=	12	13	14	15	16	17	81	- 61	20	21	22
Plafonds des revenus de 2001 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	8 195 €	9 106 €	3 LI 0 017 €	10 927 €	11 838 €	12 748 €	13 659 €	14 570 €	15 480 €	16 391€	17 301 €	18 212 €	19 123 €	20 033 €

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

TABLEAU DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS EN FONCTION DU NOMBRE DE POINTS À CHARGE ET DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE LYCÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

III axeu

	10	6	8	7	9	5	4	ဇ
26	11 526	12 826	15 171	16 661	18 808	20 595	22 155	23 676
25	11 083	12 333	14 588	16 020	18 085	19 803	21 303	22 765
24	10 639	11 839	14 004	15 379	17 362	19 010	20 450	21 854
23	10 196	11 346	13 421	14 738	16 638	18 218	19 598	20 944
22	9 753	10 853	12 837	14 098	15 915	17 426	18 746	20 033
21	9 309	10 359	12 254	13 457	15 191	16 634	17 894	19 123
20	9988	998 6	11 670	12 816	14 468	15 842	17 042	18 212
19	8 423	9 373	11 087	12 175	13 745	15 050	16 190	17 301
18	7 979	8 879	10 503	11 534	13 021	14 258	15 338	16 391
17	7 536	8 386	9 920	10 894	12 298	13 466	14 486	15 480
16	7 093	7 893	9336	10 253	11 574	12 674	13 634	14 570
15	6 650	7 400	8 753	9 612	10 851	11 882	12 782	13 659
14	6 206	906 9	8 169	8 971	10 128	11 089	11 929	12 748
13	5 763	6 413	7 586	8 330	9 404	10 297	11 077	11 838
12	5 320	5 920	7 002	7 690	8 681	9 505	10 225	10 927
11	4 876	5 426	6 419	7 049	7 957	8 713	9 373	10 017
10	4 433	4 933	5 835	6 408	7 234	7 921	8 521	9 106
6	3 990	4 440	5 252	5 767	6 511	7 129	699 2	8 195
	10	6	8	7	9	5	4	3

⋖

π ⊢ σ

27 28 29 30 31 36 36 36 36 36 36 36 40 41 42 41 42 44 42 44 42 46 41 36 36 36 36 40 41 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44 42 44<	-	-	Section 1	Management .				0.000.00	
28 29 31 32 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 7516 15 516 16 969 16 402 16 845 17 289 17 732 18 175 18 19 19 062 13 812 14 306 14 799 15 786 16 279 15 726 17 789 18 262 18 745 19 239 20 22 22 757 23 340 23 924 24 507 25 091 17 942 18 583 19 224 18 672 19 256 19 839 20 423 21 006 21 140 21 48 22 439 23 49 22 757 23 340 28 50 20 79 21 757 23 49 23 710 24 350 22 173 25 63 26 273 26 914 27 56 26 914 27 56 26 914 27 24 28 24 28 24 28 24 28 24 28 24 28 24 28 24 28 24 28 24 28 24 28	900	10	00000	80	7	9	D	4	3
28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 12 412 12 856 13 299 13 742 14 146 14 629 15 72 15 516 15 959 16 402 16 845 17 289 17 732 18 173 18 173 18 619 13 812 14 736 15 292 15 786 16 772 17 266 17 759 18 262 18 745 19 275 22 757 23 340 23 924 26 577 17 942 16 538 19 224 19 865 20 506 21 146 21 787 22 428 23 069 23 710 24 350 26 73 26 717 20 255 20 979 21 702 22 428 23 069 23 710 24 350 24 991 26 6273 26 974 20 255 20 979 21 702 22 428 23 709 25 748 27 489 26 749 26 749 26 749 26 749 26 749 26 749 26 749 26 749 <	4	19 505	21 705	25 674	28 195	31 830	34 852	37 492	40 066
28 29 30 31 32 34 35 36 37 36 39 40 41 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 726 15 516 16 920 16 402 16 845 17 289 17 732 18 175 13 812 14 306 15 292 15 786 16 279 16 772 17 286 17 780 18 262 18 745 19 239 19 732 20 225 16 338 16 922 17 505 18 089 18 672 19 839 20 423 21 006 21 73 22 757 23 340 23 924 17 942 18 583 19 224 19 865 20 146 21 787 22 428 23 069 23 710 24 350 22 757 23 340 25 924 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 25 314 24 396 26 31 26 72 26 786 27 489 28 248 30 69 30 69 31 69 31 69 31 69 32 424	43	19 062	21 212	25 091	27 554	31 106	34 060	36 640	39 156
28 29 30 31 32 34 35 36 36 37 38 39 40 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 726 15 516 15 99 16 402 16 845 17 289 17 726 13 812 14 306 14 799 15 292 15 786 16 279 17 726 17 769 18 262 18 746 17 729 17 729 17 726 18 72 17 72 17 726 17 769 18 72 17 72 17 72 17 72 18 72	42	18 619	20 719	24 507	26 914	30 383	33 268	35 788	38 245
28 29 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 726 15 516 15 959 16 402 16 845 17 289 17 726 13 812 14 306 15 292 15 786 16 279 16 772 17 266 17 789 18 726 17 789 18 72 17 72 17 789 18 72 17 72 17 789 17 789 17 789 18 72 18 78 18 72 18 78	41	18 175	20 225	23 924	26 273	29 659	32 476	34 936	37 335
28 29 31 32 33 34 35 36 37 36 39 39 12 412 12 826 13 299 13 742 14 186 14 629 15 072 15 516 15 959 16 402 16 845 17 289 13 812 14 306 14 799 15 292 15 786 16 772 17 266 17 759 16 772 17 26 17 759 18 72 19 239 16 338 16 922 17 505 18 672 19 256 19 839 20 423 21 006 21 713 22 757 17 942 18 583 20 506 21 146 21 787 22 428 23 069 23 710 24 350 24 991 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 23 872 24 596 25 319 26 748 27 489 28 713 21 779 22 971 23 763 26 139 26 531 27 724 28 616 27 489 28 713 28 971 28 926 28 30 30 100 30 802	40	17 732	19 732	23 340	25 632	28 936	31 684	34 084	36 424
28 29 31 32 33 34 35 36 37 38 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 772 15 516 15 99 16 402 16 845 16 338 14 306 14 799 15 786 16 279 16 772 17 266 17 789 18 262 18 745 16 338 16 922 17 505 18 089 18 672 19 256 19 839 20 423 21 006 21 630 22 173 17 942 18 583 19 224 19 865 20 506 21 146 21 787 22 428 23 069 23 710 24 350 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 23 872 24 586 25 319 20 423 21 006 21 780 24 350 22 179 22 971 23 763 24 28 23 069 23 710 24 350 22 179 22 425 25 34 26 13 26 931 27 27 28 516 29 308 30 100	39	_	_	22 757	24 991	28 213	_	-	
28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 712 15 516 15 959 16 402 13 812 14 796 15 292 15 786 16 279 16 772 17 266 17 759 18 252 16 338 16 922 17 505 18 672 19 256 19 839 20 423 21 006 21 500 17 942 18 583 19 224 19 865 20 506 21 146 21 787 22 428 23 069 23 710 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 24 596 25 319 26 042 26 756 22 179 22 971 23 763 25 347 26 139 26 931 27 724 26 766 27 367 22 179 25 341 26 139 26 371 29 824 30 676 31 528 22 485 2471 25 563 26 415 27 267 28 119 28 971	38	16 845	18 745	22 173	_	_		32 380	
28 29 30 31 32 33 34 35 36 36 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 072 15 15 16 15 99 13 312 14 306 14 799 15 292 15 786 16 279 16 772 17 266 17 759 16 338 16 922 17 505 18 089 18 672 19 256 19 839 20 423 21 006 17 942 18 583 19 224 19 865 20 506 21 146 21 787 22 423 23 069 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 23 872 24 586 25 319 26 942 23 069 22 179 22 971 23 763 26 513 26 913 26 913 27 242 28 516 25 316 23 859 24 711 25 563 26 415 27 267 28 119 28 971 29 824 30 676 31 871 32 782	37	_	$\overline{}$		\rightarrow	_	_		_
28 29 30 31 32 33 34 35 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 72 15 516 13 812 14 306 14 789 15 292 15 786 16 772 17 266 16 338 16 922 17 505 18 662 19 256 19 839 20 423 17 942 18 583 19 244 19 865 20 506 21 146 21 787 22 428 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 23 872 24 596 25 319 22 179 22 971 23 763 24 556 25 347 26 139 26 931 27 724 23 859 24 711 25 563 26 415 27 267 28 119 28 971 29 824 25 497 26 407 27 318 28 229 29 139 30 050 30 960 31 871	36	15 959	17 759		_	_			_
28 29 30 31 32 33 34 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 15 072 13 812 14 306 14 799 15 292 15 786 16 279 16 772 16 338 16 922 17 505 18 089 18 672 19 256 19 839 17 942 18 583 19 224 19 865 20 506 21 146 21 787 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 23 872 24 596 22 179 22 971 23 763 26 415 27 267 26 139 26 931 23 859 24 711 25 563 26 415 27 267 28 119 28 971 25 457 26 407 27 318 28 229 29 139 30 050 30 960	35	15 516	17 266	-	$\overline{}$		_	_	_
28 29 30 31 32 33 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 14 629 13 812 14 306 14 789 15 292 15 786 16 279 16 338 16 922 17 505 18 089 18 672 19 256 17 942 18 583 19 224 19 865 20 506 21 146 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 23 872 22 179 22 971 23 763 24 556 25 31 49 23 872 23 859 24 711 25 563 26 416 27 267 28 119 25 497 26 407 27 318 28 229 29 139 30 050	34	15 072	16 772	19 839		24 596	26 931	28 971	
28 29 30 31 32 12 412 12 856 13 299 13 742 14 186 13 812 14 306 14 799 15 292 15 786 16 338 16 922 17 505 18 689 18 672 17 942 18 583 19 224 19 865 20 506 20 255 20 979 21 702 22 425 23 149 22 179 22 971 23 763 24 556 25 347 23 859 24 711 25 563 26 415 27 267 25 497 27 318 28 229 29 139	33	_	16 279	19 256	_	_	-	28 119	
28 29 30 31 12 412 12 856 13 299 13 742 13 812 14 306 14 799 15 292 16 338 16 922 17 505 18 089 17 942 18 583 19 224 19 865 20 255 20 979 21 702 22 425 22 179 22 971 23 763 24 555 22 859 24 711 25 563 26 415 25 497 26 407 27 318 28 229	32	14 186	15 786	18 672		_	25 347	27 267	
28 29 30 12 412 12 856 13 299 13 812 14 306 14 799 16 328 16 922 17 505 17 942 18 583 19 224 20 255 20 979 21 702 22 179 22 971 23 763 23 859 24 711 25 563 25 497 26 407 27 318		13 742	15 292	18 089	19 865	22 425	24 555	26 415	
27 28 29 10 11 969 12 412 12 856 9 13 319 13 812 14 306 8 15 755 16 338 16 922 7 17 302 17 942 18 583 6 19 532 20 255 20 979 5 21 387 22 179 22 971 4 23 007 23 859 24 711 3 24 586 25 497 26 407	30	13 299	14 799	17 505	19 224	21 702	23 763	25 563	27 318
27 28 10 11969 12412 9 13319 13812 8 15755 16338 7 17302 17942 6 19532 20255 5 21387 22179 4 23007 23859 3 24586 25497	29	12 856		16 922	18 583	_	22 971	24 711	26 407
27 110 11969 9 13319 8 15755 7 17302 6 19532 6 21387 4 23007 3 24586	28	12 412	13 812	16 338	17 942	20 255	22 179	23 859	
0 6 7 8 6 8	27	11 969	13 319	15 755	17 302	19 532	21 387	23 007	
		9	6	8	7	9	2	4	3

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE

NOR: MENP0301177A RLR: 824-3b

ARRÊTÉ DU 23-5-2003 JO DU 4-6-2003

MEN DPE A1

brogation de certains textes concernant les PEGC

Vu D nº 86-492 du 14-3-1986 mod

Article 1 - Les dispositions des arrêtés du 16 mars 1970 portant modalités de l'examen subi par les stagiaires des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, du 1er juillet 1982 relatif aux modalités de l'examen subi par les stagiaires des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège recrutés en 1982, du 8 juin 1983 relatif aux modalités de l'examen subi par les stagiaires des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège recrutés en 1983 et 1984 et du 25 juin 1985 relatif au certicat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège présenté par les candidats admis en centre de formation en 1985 sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur de personnels enseignants Pierre-Yves DUWOYE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES NOR: MENA0301289A **PARITAIRES**

RLR: 626-4a

ARRÊTÉ DU 11-6-2003

MEN DPMA B6

lections à la CAPN des assistants des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.: D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.: D. n° 2001-326 du 13-4-2001 : A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au lundi 27 octobre 2003 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des assistants des bibliothèques.

- Est fixée au lundi 3 novembre 2003 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au lundi 15 décembre 2003 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire mentionnée à l'article 1 er ci-dessus s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

Article 3 - Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

PFRSONNELS

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié an B O

Fait à Paris, le 11 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration Dominique ANTOINE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES NOR: MENA0301288C **PARITAIRES**

RLR: 626-4a

CIRCULAIRE N°2003-096 DU 11-6-2003

MEN DPMA B6

odalités des élections à la CAPN des assistants des bibliothèques

Texte adressé aux directrices et directeurs de bibliothèaues d'universités et universitaires : aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation; aux présidentes et présidents d'université; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités : aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques; aux directrices et directeurs des grands établissements ; au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques; à l'administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg; au président de la bibliothèque nationale de France ; au directeur de la bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées; aux maires; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt; aux présidentes et présidents des conseils généraux; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles; aux préfètes et préfets de région; au présidentdirecteur du musée du Louvre

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la date des élections en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission administrative paritaire des assistants des bibliothèques est fixée au lundi 27 octobre 2003. Cette élection est organisée en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires aux termes desquels il est procédé à un renouvellement de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit dans un grade et que la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct de ces opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.

I - Composition de la commission

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants des bibliothèques a été fixée par l'arrêté du 11 juin 2001 ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel:

- assistants des bibliothèques de classe exceptionnelle: 2 titulaires; 2 suppléants;
- assistants des bibliothèques de classe supérieure: 2 titulaires; 2 suppléants;
- assistants des bibliothèques de classe normale : 2 titulaires ; 2 suppléants.

II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels,



de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B6, 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit au plus tard le lundi 15 septembre 2003, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades du corps. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du lundi 15 septembre 2003.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires. À défaut de rectification, si un ou plusieurs

candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature. Afin de s'assurer de la validité des candidatures. il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec mes services (bureau DPMA B6). Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de 3 jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis modifié du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date limite de dépôt". Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

III - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987 modifiée, titre I, relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions paritaires consultatives, les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des assistants des bibliothèques", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le lundi 15 septembre 2003.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.

Le même jour, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant, (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs).

Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé annuel et en cessation progressive d'activité), de congé parental et de détachement. Il est rappelé que les fonctionnaires en position

Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement.

J'appelle tout particulièrement votre attention

sur le fait que les stagiaires ne sont ni électeurs, ni éligibles. À cet égard, les dispositions de l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics rappellent la règle de droit en la matière.

Les listes électorales établies par le bureau DPMA B6 seront affichées dans les établissements dès réception.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

V - Éliaibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L5 et L6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine n'ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

VI - Opérations électorales

A - Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, seul mode d'acheminement des votes. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par voie postale, le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissements à chaque agent électeur, après apposition de sa signature sur une liste d'émargement prévue à cet effet. Dans les deux cas, les directeurs d'établissements



devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms;
- grade:
- affectation:
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

L'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, devra être cachetée et adressée par chaque électeur, àl'exclusion de tout autre expéditeur, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels des bibliothèques et des musées DPMA B6.

Les électeurs devront faire parvenir cette dernière enveloppe (enveloppe n° 3), en application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, avant l'heure de clôture du scrutin fixée au lundi 27 octobre 2003 à 17 heures. Pour ce qui concerne les agents en fonction dans des établissements à l'étranger, dans les TOM et à Mayotte, les modalités de vote leur seront indiquées directement.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin.

Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes par correspondance parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

B - Bulletins de vote

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-541 du 28 mai 1982 modifié, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

C - Dépouillement

Le dépouillement correspondant au premier scrutin aura lieu le mardi 28 octobre 2003 et sera effectué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPMA B6, 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée:

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis modifié du

décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du 1er scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Les résultats définitifs de ces élections seront proclamés le jour même du dépouillement et consignés dans un procès-verbal. Ces résultats seront affichés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des

services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels des bibliothèques et des musées DPMA B6, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DPMA B6 dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration Dominique ANTOINE



CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES ASSISTANTS DES BIBLIOTHÈQUES

Affichage de la liste électorale	Dès réception
Affichage de la liste électorale (date limite)	Vendredi 10 octobre 2003
Dépôt des listes de candidatures	Lundi 15 septembre 2003
Envoi du matériel de vote	Lundi 22 septembre 2003
1er tour de scrutin	Lundi 27 octobre 2003
1er dépouillement des bulletins de vote et proclamation éventuelle des résultats	Mardi 28 octobre 2003





Dépouillement

(si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)

CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL SECOND SCRUTIN

Dépôt de listes de candidatures Lundi 22 septembre 2003 (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour) Lundi 3 novembre 2003 Dépôt de listes de candidatures (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour) Scrutin Lundi 3 novembre 2003 (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour) Lundi 15 décembre 2003 Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour) Dépouillement Mardi 4 novembre 2003 (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)

Mardi 16 décembre 2003

2003

ÉLECTIONS DU LUNDI 27 OCTOBRE 2003 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES ASSISTANTS DES BIBLIOTHÈQUES

Liste des candidats présentés par

GRADE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle		
Assistant des bibliothèques de classe supérieure		
Assistant des bibliothèques de classe normale		

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES NOR: MEND0300710A **PARITAIRES**

ARRÊTÉ DU 16-5-2003 JO DU 29-5-2003

MEN - DPMA C1 FPP

CAP compétente à l'égard du corps des maîtres ouvriers de l'administration centrale du MEN

du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 1-9-1994

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :



	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Maître ouvrier principal	2	2	4	4
Maître ouvrier	2	2		

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE
Pour le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Y CHEVALIER

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR: MEND0300712A RLR: 624-4 ARRÊTÉ DU 16-5-2003 JO DU 29-5-2003 MEN - DPMA C1

AP compétentes à l'égard des corps des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels de l'administration centrale

> Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;

A. du 28-12-1990 mod.

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1990 susvisé est modifié, en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de l'administration centrale, ainsi qu'il suit :

	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du pei	rsonnel	de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ouvrier professionnel principal	1	1	2	2
Ouvrier professionnel	1	1		

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration Dominique ANTOINE Pour le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État

et de l'aménagement du territoire et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique, Le sous-directeur

Y. CHEVALIER



PARTENARIAT

NOR: MENE0301247X RLR: 936-2 CONVENTION DU 19-5-2003

MEN - DESCO AS

Convention de partenariat avec l'Union sportive de l'enseignement du premier degré

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche représenté par le ministre délégué à l'enseignement scolaire et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, fédération sportive scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques et secteur de la Ligue de l'enseignement, représentée par son président,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9,10 et 16,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, de modernisation sociale,

Vu le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire.

Vu la circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002 sur le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002,

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportive en date du 20 mars 2003,

Parce qu'ils affirment l'un et l'autre :

- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
- -l'interaction entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'éducation civique et la pratique volontaire des activités physiques, sportives et de pleine nature sous forme associative:
- la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves des classes maternelles et élémentaires au travers des programmes et leur mise en œuvre dans le cadre associatif.

ont décidé de formaliser leurs relations par la signature d'une Convention de partenariat détaillée de la façon suivante :

Article 1 - La mission de service public, confiée à l'USEP par le ministère portera sur :

- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres adaptées à l'âge des enfants ;
- la contribution à l'engagement civique et social des enfants par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école.

Pour mener à bien ces objectifs, le ministère favorisera et accompagnera la création des associations USEP dans toutes les écoles publiques primaires, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée (article 1).

Enfin, au regard de la place et du rôle spécifique occupés par le sport scolaire dans l'enseignement du premier degré, la traduction locale de cette convention, déclinée par chaque inspection académique et chaque comité départemental USEP, sera effectuée avec le soutien des



équipes de circonscription de l'éducation nationale.

Article 2 - L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier:

- en développant des pratiques associatives et des projets pédagogiques associant divers enseignements;
- en organisant, avec la participation active des enfants, les rencontres sportives relevant de l'enseignement public du premier degré;
- en élaborant des documents pédagogiques afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus;
- en mettant en place des activités cohérentes avec les enseignements, pendant les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire.

Article 3 - L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à concrétiser, dans le cadre de l'association d'école, l'apprentissage de la vie civique et sociale, en particulier:

- en mettant les enfants en situation d'acteurs au sein de leur association :
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune...);
- en mobilisant les compétences locales (élus, agents territoriaux, parents, éducateurs sportifs des clubs civils, emplois-jeunes ou assistants d'éducation...) et en mutualisant les ressources autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels en lien avec des politiques éducatives locales.

Article 4 - L'USEP, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'éducation nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'État, participe, seule ou avec ses partenaires, à tout projet engagé par les écoles publiques dès lors qu'il se finalise par des rencontres sportives ou sportives et culturelles pendant le temps scolaire.

Article 5 - Le ministère s'engage à soutenir les actions de l'USEP:

- dans le temps scolaire, en favorisant l'implication d'associations USEP mettant en œuvre un projet éducatif, sportif et culturel;
- en encourageant le développement de ces

projets dans le cadre des politiques territoriales;

- en favorisant la participation du dispositif emplois-jeunes, assistants d'éducation, à la mise en œuvre des projets USEP, en et hors temps scolaire, dans le cadre des conventions prévues dans les textes en vigueur;
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en faveur des actions développées par l'USEP dans le cadre de cette convention;
- en facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles de l'USEP.

Article 6 - L'USEP s'engage à organiser des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet associatif, en particulier:

- en promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs USEP auprès des enseignants;
- en mettant en place des formations qualifiantes et des dispositifs de validation des acquis et de l'expérience pour les différents intervenants voulant faire vivre le projet associatif de l'USEP:
- en apportant sa contribution, en tant que de besoin, à des dispositifs de formation des enseignants figurant dans les plans de formation initiale en IUFM ou des plans académiques de formation continue et leurs volets départementaux dans les domaines tels que le projet associatif, l'engagement des jeunes, ou l'éducation physique, civique et sociale.

Article 7 - Le ministère s'engage à soutenir les formations de l'USEP et à étudier avec elle les modalités de leurs reconnaissances institutionnelles.

Par ailleurs, le ministère informera la Conférence des directeurs d'IUFM des contributions possibles de l'USEP aux plans de formation initiale des enseignants formés en IUFM, tout en promouvant les associations USEP auprès desquelles pourront s'inscrire des élèves-professeurs des écoles à dominante de formation EPS dans le cadre de leur pratique personnelle durant leur deuxième année de formation en IUFM.

Article 8 - Au plan local, l'habilitation de l'USEP se traduira par le soutien des responsables académiques, en particulier:



- par la coordination des plans d'action de circonscription et du département avec les organisations de rencontres sportives et culturelles inscrites aux calendriers des secteurs ou au plan départemental USEP:
- par la sollicitation de l'USEP pour l'organisation d'événements sportifs ou sportifs et culturels ponctuant un projet de classe ou d'école;
- par la prise en compte de l'USEP, autant que possible, dans la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales, notamment durant le temps péri-scolaire;
- en favorisant, en et hors temps scolaire, les initiatives de l'USEP en matière d'organisation de rencontres, de formation et de productions pédagogiques;
- en associant l'USEP en tant qu'opérateur à la réponse au cahier des charges de la formation continue des personnels, notamment pour les formations relatives aux pratiques associatives dans le cadre des plans académiques de formation continue et leurs volets départementaux;
- en accordant aux adultes engagés dans et autour de l'école, au nom de l'USEP, des moyens négociés qui permettent leur action et sa reconnaissance ;
- en associant un représentant de l'USEP aux instances départementales des différents dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant des domaines de l'éducation physique et sportive et de l'engagement civique et social.

Article 9 - De son côté, au plan local également, l'USEP, par l'intermédiaire de ses comités directeurs, régional ou départemental, auxquels le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou leur représentant), assistent respectivement, avec voie délibérative, s'engage à:

- associer systématiquement à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur; contribuer au développement de projets éducatifs, notamment hors temps scolaire, coordonnant l'engagement de différents acteurs locaux.

Article 10 - Après concertation, un avenant, réactualisé en début de chaque année, précisera les objectifs et le programme des engagements réciproques du ministère et de l'USEP pendant la période de trois ans couverte par la présente convention.

Les perspectives de développement prioritaire, les modalités d'évaluation et de régulation afférentes y seront développées ainsi que le soutien du ministère sous forme de moyens humains et financiers pour permettre à l'USEP de réaliser sa mission de service public.

Article 11 - Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, une cellule de suivi est mise en place, comprenant trois représentants de la direction de l'enseignement scolaire du ministère et trois représentants de l'USEP. En tant que de besoin, celle-ci peut être élargie à des personnalités extérieures.

Cette cellule se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan de la convention d'objectifs pluriannuelle, d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires, de préparer les actions futures, en fonction des évolutions du système éducatif et des réflexions conduites par le Conseil supérieur de l'éducation.

Article 12 - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, au plus tard le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le 19 mai 2003 Le ministre délégué à l'enseignement scolaire Xavier DARCOS Le président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré Philippe MACHU

OOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR: MENA0301283A

ARRÊTÉ DU 11-6-2003

MEN DPMA C1

AP compétente à l'égard des attachés d'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 31-10-2000 mod.

Article 1 - M. François Dumas, adjoint à la directrice de l'encadrement, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Jean-Marc Monteil, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale.

Article 2 - M. Alain Perritaz, adjoint au directeur des personnels enseignants, est nommé

représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation, Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration Dominique ANTOINE

Fait à Paris, le 11 juin 2003

NOMINATIONS

NOR: MENA0301274A

ARRÊTÉ DU 5-6-2003

MEN DPMA B3

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1983 mod., not. art. 31, 33, 34, 39 et 42 ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; D. n° 2002-317 du 7-4-2003 ; A. du 19-4-1984 mod. ; A. du 7-4-2003

Article 1 - Sont nommés cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire.

Membres titulaires

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration :
- M. Sylvain Merlen, chargé de la sous-direction de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration :
- Mme Geneviève Doumenc, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement;
- -M. Alain Marsigny, chef de service à la direction du personnel enseignant;



-M. Claude Bisson-Vaivre, IA-IPR, chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire à la direction de l'enseignement scolaire;

Membres suppléants

- Mme Chantal Pelissier, chef de service à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration :
- M. Didier Lozé, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration;
- Mme Martine Burdin, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges à la direction de l'encadrement;
- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels du second degré à la direction des personnels enseignants;

- Mme Nadine Neulat-Billard, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention à la direction de l'enseignement scolaire; Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 1984 modifié susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination des représentants de l'administration

19 JUIN

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003 Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche Luc FERRY

NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR: MEND0301256V

AVIS DU 11-6-2003

MEN
DE B2

nspecteur adjoint au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

■ Le poste d'inspecteur adjoint au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie est vacant à compter du 1er septembre 2003.

Cet IÊN ou IA-IPR intégré dans ce corps par liste d'aptitude et continuant à exercer des fonctions qui lui étaient dévolues en qualité d'IEN, enseignement du 1er degré, titulaire de l'option AIS, sera plus spécialement chargé des tâches de l'enseignement du 1er degré, qui relèvent de la compétence de l'État, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui confie, pour l'enseignement public, la responsabilité des programmes, du contrôle pédagogique, de la formation des maîtres au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous l'autorité du vice-recteur, il sera plus spécialement chargé des dossiers qui concernent : la collation et délivrance des diplômes, l'adaptation et l'intégration scolaires dans le second degré public et privé, la politique éducative en matière d'enseignement primaire privé.

Cet inspecteur devra faire preuve de connaissances très sûres au plan administratif, il devra manifester un tempérament à la fois constructif et rigoureux, assorti de réelles qualités relationnelles.

Les dossiers de candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation sont à déposer au plus tard trois semaines après la date de publication au B.O., à la direction de l'encadrement, sous-direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris. Un double de ce dossier sera transmis directement au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie BP G4, 98838 Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, tél. (00 687) 26 61 18.

VACANCES
DE POSTES

NOR: MEND0301295V AVIS DU 11-6-2003 MEN DE B3

■onseillers de recteur

■ Les postes de conseillers de recteur suivants sont vacants à compter du 1er septembre 2003 : - délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Rennes ; - délégué académique à la formation continue (DAFCO) des académies de Caen et d'Orléans-Tours.

Les profils de ces postes sont les suivants :

Délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Rennes

Le délégué participe à l'élaboration et assure le suivi de la mise en œuvre de la politique académique en matière d'enseignement technique et professionnel. Dans ce cadre notamment il est chargé des relations avec les collectivités territoriales et les partenaires économiques. Il assure également le suivi du fonctionnement du SAIA.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale particulièrement intéressés par les problèmes de l'enseignement technique, professionnel et de l'apprentissage.

Délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Caen

Dans le cadre des orientations définies par la rectrice, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats. Il s'intégrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédago-giques régionaux.

Délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie d'Orléans-Tours

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats.

Il s'intégrera dans l'équipe académique en

charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

Il assurera le pilotage général du dispositif académique de validation des acquis. Dans ses fonctions de directeur du groupement d'intérêt public "formation continue et insertion professionnelle", il sera l'ordonnateur du groupement et responsable des personnels.

Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae devront parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au plus tard 15 jours après la publication de ces postes au B.O. de l'éducation nationale, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée aux rectrices et recteurs des académies concernées:

- Rennes, 96, rue d'Antrain, CS 10503, 35 705 Rennes cedex 7;
- Caen, 168, rue Caponière, BP 6184, 14 061 Caen cedex;
- Orléans-Tours, 21, rue Saint-Étienne, 45 043 Orléans cedex 1.



VACANCE
DE POSTE

NOR: MEND0301293V

AVIS DU 11-6-2003

MEN
DE A2

SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Paris

L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire pour l'enseignement scolaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Paris est créé à compter du ler septembre 2003.

L'académie de Paris a la particularité d'être une académie monodépartementale : le rectorat est par conséquent en même temps une inspection d'académie.

L'académie de Paris scolarise 211 600 élèves pour le premier degré et 158 403 pour le second degré respectivement dans 757 écoles maternelles et élémentaires, 173 collèges et 184 lycées.

L'académie compte près de 7 622 enseignants pour le premier degré et 11 658 pour le second degré.

Le nouvel adjoint au secrétaire général de l'académie pour l'enseignement scolaire aura plus particulièrement la responsabilité de diriger les services académiques en charge de l'administration du premier degré.

À ce titre, il sera un proche collaborateur du directeur de l'académie et de l'inspecteur d'académie chargé du premier degré, notamment dans la préparation des CAPD et des CTPD.

Il sera le responsable hiérarchique des services composant l'actuelle division des écoles.

Une lettre de mission lui sera proposée à sa prise de fonction.

Ce poste demande une connaissance du premier degré, une expérience en gestion des personnels et des qualités réelles de management.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre

emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires):

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le 5ème échelon de la classe normale:
- -ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DE A2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le directeur de l'académie de Paris, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20, tél 01 44 62 40 40, fax 01 40 30 12 72.

GASU, adjoint au secrétaire général de l'université Paris XIII

L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'université Paris XIII est vacant.

L'université Paris XIII à Villetaneuse est un établissement public pluridisciplinaire de groupe I, composé de 10 composantes sur trois sites universitaires. Elle accueille 20 167 étudiants

Son budget annuel est de 51,8 millions d'euros. Ses effectifs en enseignants sont de 1 099 et de 505 en personnels IATOS et de bibliothèque.

Le secrétaire général adjoint suppléera le secrétaire général sur l'ensemble de la gestion de l'université.

Le secrétaire général pourra en outre confier au secrétaire général adjoint tout dossier nécessaire à la conduite des services.

Membre de l'équipe de la direction administrative, il participera aux instances délibératrices en tant que de besoin (conseils, commissions, réunions de travail).

En accord avec le secrétaire général, le secrétaire général adjoint prendra la direction du ou des domaines d'activité de son choix.

Le candidat devra posséder les qualités et compétences suivantes :

- dynamisme, aptitude au travail en équipe et à la négociation ;
- organisation et conduite de projet;
- adaptabilité et rigueur ;
- capacité d'analyse et de synthèse;
- sens de l'initiative et force de propositions ;
- bonnes connaissances de l'enseignement supérieur, de son cadre réglementaire et de ses missions de formations;
- aptitudes à la conduite de réunions et d'entretiens individuels.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif

(secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires);

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le 5ème échelon de la classe normale;
- -ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Christmann, secrétaire général de l'université Paris XIII, 93430 Villetaneuse, tél. 01 49 40 30 14.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sousdirection de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le président de l'université Paris XIII, 99, avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse, tél. 01 49 40 37 26, fax 01 49 40 30 04.



VACANCE
DE POSTE

NOR: MEND0301290V

AVIS DU 11-6-2003

MEN
DE B1

oste au CNASEA

■ Un poste de chef du service formation professionnelle et emploi est ouvert aux catégories A de la fonction publique à la délégation régionale de Poitiers du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Ce poste est à pourvoir par voie de détachement.

Les missions du titulaire du poste sont les suivantes :

- organisation du service sous l'autorité du délégué régional, planification et contrôle de la mise en œuvre des procédures administratives et de gestion en relation avec la direction technique du siège de l'établissement;
- encadrement hiérarchique des personnels du service (25 personnes) et gestion de leurs compétences;
- gestion administrative et financière des dispositifs contractuels mis en œuvre pour le compte des collectivités territoriales, conseil régional notamment:
- élaboration d'outils de gestion et définition des

procédures concernant les actions spécifiques de la délégation régionale;

- engagement et liquidation des dépenses concernant les actions d'intervention dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi;
- représentation de la délégation régionale auprès de ses partenaires (services de l'État et des collectivités territoriales):
- réalisation de bilans statistiques et d'études.

Compétences attendues

- expérience impérative de management d'équipes ;
- sens des relations humaines et aptitude à la négociation ;
- aisance dans la communication écrite et orale;
 pratique des systèmes d'information, bureautiques et internet notamment.
- Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., à M. le délégué régional du CNASEA, délégation régionale de Poitou-Charentes, 18, boulevard Jeanne d'Arc, 86036 Poitiers cedex, tél. 05 49 37 56 30.

VACANCE
DE POSTE

NOR: MEND0301291V
AVIS DU 11-6-2003
MEN
DE B2

Chef de service départemental à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Le poste de chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon est susceptible d'être vacant.

Les attributions du chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont définies par le décret n° 78-514 du 31 mars 1978. Il dispose des prérogatives d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et de compétences rectorales par attribution ou sur délégation de la rectrice de l'académie de Caen, dont il dépend.

Ce poste est exclusivement ouvert aux inspec-

teurs de l'éducation nationale en charge du ler degré, dont le titulaire sera responsable de l'inspection.

Le candidat à ce poste devra par ailleurs avoir une bonne connaissance du système éducatif aux plans pédagogique et administratif, ainsi qu'une solide expérience de l'enseignement technique et professionnel et de l'apprentissage. Il devra posséder de réelles capacités relationnelles et de travail en équipe et être en mesure de s'adapter à des conditions climatiques et géographiques contraignantes. Ce poste est logé.

Les candidats peuvent obtenir des informations supplémentaires sur le système éducatif de l'archipel en consultant le site internet du service à l'adresse suivante : www.ac-st-pierre-miquelon. education.fr

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris cedex, au plus tard 15 jours après la présente publication.

VACANCE **DE POSTE** gent comptable de la Casa

NOR: MEND0301269V

de Velazquez

L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de la Casa de Velázquez est susceptible d'être vacant au 1er septembre 2003.

La Casa de Velázquez est une école française à l'étranger qui relève de l'article L. 718-1 du code de l'éducation. Son budget s'élève à plus de 6 millions d'euros. L'agent comptable est également chef des services financiers.

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables d'EPSCP. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et compte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel.

Possibilité de logement sur place par bail administratif.

MEN DE A2

AVIS DU 11-6-2003

Une bonne connaissance de l'espagnol est souhaitable.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sousdirection de la gestion prévisionnelle et des missions d'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures sera adressé à M. le directeur de la Casa de Velazquez, Ciudad Universitaria, Calle Paul Guinard, 3, 28040 Madrid.

Contacts

- -tél. (00 34) 91 455 15 80
- agent comptable : agtcpt@cvz.es
- secrétaire général : s.g@cvz.es